



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé
Bureau des ressources humaines hospitalières (RH4)

Yoann CARREY
Chargé de mission
Tél : 01 40 56 56 74
Yoann.carrey@sante.gouv.fr
Sylvie KINET
Chargée de mission
Tél. : 01 40 56 57 12
sylvie.kinet2@sante.gouv.fr
Hervé MONNOU
Tél. : 01 40 56 62 16
herve.monnou@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Directions départementales de la cohésion sociale
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux
d'agences régionales de santé
(pour information et mise en œuvre)
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics sociaux et médico-
sociaux
(pour information et mise en œuvre)

INSTRUCTION N° DGOS/RH4/ 2012/33 du 24 janvier 2012 concernant la poursuite de la mise en œuvre du protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B
NOR : ETSH1202304J

Classement thématique : Etablissements de santé

Validée par le CNP du 13 janvier 2012 – Visa CNP n° 2012-18.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction rappelle les modalités d'application des mesures du protocole d'accord du 2 février 2010 prévues pour l'année 2012 et fournit des informations complémentaires sur certaines dispositions inscrites dans les textes parus en 2011 dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole.

Mots-clés : Fonction publique hospitalière, Infirmiers spécialisés, Cadres de santé, Reclassement, Droit d'option, Concours et examens professionnels, Avancement, Taux de promotion

Textes de référence :

- Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B ;
- Circulaire n° DGOS/RH4/2010/361 du 30 septembre 2010 relative d'une part, à la mise en œuvre de la nouvelle grille de la catégorie A des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière suite à la reconnaissance de leurs diplômes au grade de licence ainsi que d'autre part, à la mise en œuvre du nouvel espace statutaire de la catégorie B de la F.P.H. pour les personnels paramédicaux ;
- Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2010-1143 du 29 septembre 2010 relatif au classement indiciaire du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Annexes :

Annexe I: Droit d'option des infirmiers spécialisés et modalités de notification - Processus dérogatoire concernant les agents admis en promotion professionnelle au moment de la publication du décret 2010-1139.

Annexe II : Document-type notifié par l'établissement à chaque infirmier spécialisé.

Annexe III: Reclassement des infirmiers spécialisés dans le corps des infirmiers en soins généraux et infirmiers spécialisés et droits à la retraite.

Annexe IV : Nouvelle disposition concernant certains personnels régis par le décret 2011-660 du 14 juin 2011.

Diffusion : Tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 doivent être destinataires de cette instruction.

La présente instruction a pour objectif de rappeler les dispositions réglementaires à mettre en œuvre en 2012 pour la poursuite de la mise en application du Protocole du 2 février 2010 et d'apporter des informations complémentaires relatives à certaines mesures prévues en 2011.

I- Mise en œuvre des mesures statutaires prévues par le Protocole du 2 février 2010 pour l'année 2012.

- I. 1- *Mesures à mettre en œuvre au 1^{er} juillet 2012 concernant les personnels des corps d'infirmiers spécialisés.*

L'ensemble des dispositions relatives au nouveau statut des infirmiers spécialisés est déjà inscrit dans le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et notamment dans ses articles 31, 32 et 33, ainsi que dans le décret n° 2010-1143 du 29 septembre 2010 relatif au classement indiciaire de ce corps et l'arrêté afférent.

Conformément au protocole du 2 février 2010, le nouveau statut des infirmiers spécialisés entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012, après ouverture d'un droit d'option proposé aux personnels en poste entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012 : les personnels concernés peuvent opter entre le maintien dans les corps d'infirmiers spécialisés régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, associé à la conservation des droits à la catégorie active prévue à l'article L. 24 du

code des pensions civiles et militaires de retraite, ou l'intégration dans le nouveau statut aux grilles de rémunération rénovées, sans classement dans la catégorie active.

Dans l'objectif d'éclairer au mieux les agents et de faciliter les reclassements, les établissements bénéficient à compter du 23 janvier 2012 de l'outil de reclassement Hosp-e-RH, déjà utilisé en 2010 et 2011, et accessible sur le site du ministère de la santé; l'outil de simulation des droits à retraite ouvert en 2011 sur le site de la CNRACL est également mis à disposition à la même date.

L'annexe I explicite le dispositif à mettre en œuvre à compter de janvier 2012 pour le reclassement des infirmiers spécialisés dans leurs nouvelles grilles dans le cadre du droit d'option.

I. *2 Mesures à mettre en œuvre au 1er juillet 2012 relatives aux personnels du corps des cadres de santé.*

Le nouveau statut **des cadres de santé** entrera également en vigueur le 1^{er} juillet 2012, dans le cadre de l'ouverture d'un droit d'option individuel proposé aux personnels en poste pendant six mois à compter de la date de publication du décret relatif à ce nouveau statut, qui est actuellement en cours de finalisation.

Les conditions de proposition du droit d'option et d'exercice de ce droit seront similaires à celles mises en œuvre pour les infirmiers spécialisés; les établissements bénéficieront également de l'outil Hosp-e-RH et de l'outil de simulation des droits à retraite du site de la CNRACL.

II – Difficultés et retards dans la mise en œuvre de certaines mesures inscrites pour l'année 2011 dans le protocole du 2 février 2010.

II. *1- Reclassement de certains personnels administratifs de la catégorie B*

Le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B comporte, dans son article 13, une disposition erronée concernant le reclassement des adjoints des cadres et des secrétaires médicales classés au moment de la publication de ce texte au 4^{ème} échelon de la classe normale (*avec une ancienneté de moins d'un an*) dans les corps régis par le décret 90-839 du 21 septembre 1990. Cette disposition ne correspond pas aux modalités prévues dans le protocole du 2 février 2010 et introduit une situation inéquitable à l'égard d'autres agents du corps.

Le projet de décret rectificatif sera publié avant fin février. L'annexe IV explicite la nouvelle disposition à mettre en œuvre au lendemain de la publication de ce décret et propose un modèle de courrier à adresser aux agents concernés dans vos établissements.

II. *2- Organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps de la catégorie B (personnels administratifs et techniques).*

Les concours et examens professionnels permettant l'accès aux corps des personnels administratifs et au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers se font désormais dans les deux premiers grades de chacun de ces corps.

Pour bien identifier les conditions d'accès à chacun de ces deux grades, il convient de faire une lecture rapprochée des décrets portant statut particuliers des corps ci-dessus mentionnés et du décret « transversal » les encadrant, c'est-à-dire du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions communes aux personnels de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Les arrêtés relatifs aux différents niveaux de concours et d'examens professionnels des corps administratifs et techniques sont en voie de finalisation avant publication prochaine: le processus de « reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle » est désormais introduit dans les concours internes et les examens professionnels.

Les modalités de publication des avis de concours seront désormais simplifiées et devraient permettre de gagner en rapidité et efficacité: suppression de l'obligation de publication au

Journal Officiel ou au Bulletin Officiel, mais mise en ligne des annonces de concours sur les sites internet des Agences régionales de santé. Ces nouvelles modalités déjà inscrites dans trois décrets parus en juin 2011 vont être étendus aux personnels administratifs de catégorie B dès publication du décret rectificatif mentionné au II-1.

II. 3- *Modification des décrets relatifs aux régimes indemnitaires et aux nouvelles bonifications indiciaires des personnels administratifs et techniques de catégorie B.*

Les textes prenant en compte les changements de dénomination des corps ou de structures des corps devraient être publiés dans les prochaines semaines. Le corps des techniciens et techniciens supérieurs, qui regroupe depuis la mise en vigueur du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, les anciens corps des agents chefs et des techniciens supérieurs hospitaliers, bénéficiera du régime de l'indemnité forfaitaire technique déjà attribuée au corps des techniciens supérieurs.

II. 4- *Perspectives de mise en œuvre des nouveaux statuts des personnels socio-éducatifs de la catégorie B.*

Le pilotage de la réforme relative aux corps socio-éducatifs des trois fonctions publiques est assuré par le ministère de la fonction publique. La déclinaison de cette réforme dans la fonction publique hospitalière devrait avoir lieu dans le courant du premier semestre 2012.

III- Calendrier de mise à disposition des nouveaux taux de promotion applicables en 2012 conformément au décret 2007-1191 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Le protocole du 2 février 2010 et les textes pris en application prévoient, pour 2012, l'extension du système des taux de promotion, définis *par le décret n° 2007 1191 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière*, à plusieurs corps pour lesquels l'avancement était jusqu'alors calculé selon la règle des quotas ou en fonction de l'ancienneté.

Les corps concernés par la création d'un nouveau ratio « promu-promouvable » sont les suivants :

- Corps des infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié (corps en voie d'extinction) et infirmiers en soins généraux du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés régis par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 ;
- Corps des personnels médico-techniques;
- Corps des personnels de rééducation;
- Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Les taux de promotion applicables à ces corps sont en cours de finalisation, et le texte modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 sera publié début mars 2012.

Les modalités d'avancement des trois corps d'infirmiers spécialisés ne sont pas modifiées en 2012 et correspondent aux dispositions mentionnées dans le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié. Les modalités d'avancement propres aux corps socio-éducatifs, définies dans les statuts de ces corps, restent inchangées.

Concernant les taux figurant actuellement sur l'arrêté en vigueur, ceux applicables depuis 2011 pour les corps des adjoints des cadres et des secrétaires médicales (ces dernières portant désormais le nom d'assistants médico-administratifs) resteront valables jusqu'en 2013, conformément au Protocole du 2 février 2010. Les taux indiqués pour le corps des agents chefs n'est désormais plus applicable, les agents de ce corps étant reclassés dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs.

Les taux existants pour les autres corps mentionnés dans l'arrêté en vigueur, pourront aussi faire l'objet d'une éventuelle actualisation dans le cadre des travaux interministériels en cours sur ce dossier. Les services de la DGOS s'attachent à ce que les nouveaux taux de promotion soient établis dans un cadre pluriannuel.

Les services de la DGOS se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le ministre et par délégation

signé

Annie PODEUR
Directrice générale de l'offre de soins

Annexe I

Droit d'option des infirmiers spécialisés et modalités de notification Processus dérogatoire concernant les agents admis en promotion professionnelle au moment de la publication du décret 2010-1139

I- ELEMENTS DU DISPOSITIF A METTRE EN ŒUVRE EN 2012

Pour mémoire, la circulaire n° DGOS/RH4/2010/361 du 30 septembre 2010 fournit des informations détaillées sur les deuxième, troisième et quatrième grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés qui constituent les grades d'entrée et d'avancement des infirmiers de bloc opératoire, des puéricultrices et des infirmiers anesthésistes. Vous vous y référerez notamment pour les problématiques de recrutement, classement et avancement, positions de détachement et d'intégration directe.

Les étapes du dispositif à mettre en place au 1^{er} semestre 2012 sont les suivants :

- à compter du 1^{er} janvier 2012, ouverture pour six mois d'un droit d'option individuel aux agents classés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012 dans l'un des trois corps d'infirmiers spécialisés régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 ;
- les agents qui n'auront pas exercé ce droit dans le délai imparti, c'est-à-dire le 30 juin 2012 au plus tard, resteront classés dans les corps d'infirmiers spécialisés régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié ;
- à compter du 1^{er} juillet 2012, les recrutements des infirmiers spécialisés se feront uniquement dans les grades concernés du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, et les trois corps d'infirmiers spécialisés régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié seront ***mis en voie d'extinction*** ;
- une disposition dérogatoire concerne les personnels qui, à la date de publication du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, étaient admis à suivre une formation dans le cadre de la promotion professionnelle: dans un délai de trente jours à l'issue de leur réussite à un concours de recrutement, au-delà du 1^{er} juillet 2012, ces personnels peuvent demander à être recrutés dans l'un des corps d'infirmiers spécialisés régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988

II- DROIT D'OPTION OUVERT DU 1^{er} JANVIER AU 30 JUIN 2012

La définition du droit d'option figure dans l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la F.P.H et la circulaire DGOS/RH4/2010/361 du 30 septembre 2010 précisent l'exercice de ce droit.

Droit d'option des infirmiers spécialisés et modalités de notification

Pour mémoire, le droit d'option est ouvert aux membres des trois corps des infirmiers spécialisés de la F.P.H. régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 : il est ouvert durant une période de six mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

- Dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture du droit d'option, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination des personnels concernés, de notifier à chaque agent un courrier lui demandant d'exercer son droit d'option avant le 30 juin 2012, comportant une proposition *personnalisée* d'intégration dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la F.P.H, et rappelant les conditions d'exercice de ce droit d'option par rapport aux droits à retraite.
- La proposition d'intégration dans le nouveau statut doit mentionner l'indication de l'échelon et de l'indice de reclassement, avec indication de l'ancienneté acquise et du traitement de base correspondant dans le nouveau statut.
- Les quatre mois disponibles entre l'envoi du courrier de notification peuvent ainsi permettre à l'agent de recueillir toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce choix dans les meilleures conditions.
- Le droit d'option est exercé de façon expresse par chaque agent, par la remise à la Direction des ressources humaines de son établissement, d'un document daté et signé, remis au plus tard le 30 juin 2012.
- Les établissements doivent remettre à l'agent un accusé de réception de ce document, daté et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son délégué, dont un doublé est conservé par la direction chargée des ressources humaines.
- A la date de remise du document de réponse, le choix de l'agent aura, le caractère de décision définitive. Aucun droit de remords n'est réglementairement défini ni pendant les six mois de l'option, ni après la fin de la période des six mois de l'option.
- Le reclassement dans les grades 2, 3 et 4 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés prendra effet au 1er juillet 2012, pour tous les personnels infirmiers spécialisés qui auront fait le choix du nouveau statut.
- Par ailleurs, si l'agent n'accepte pas ou ne fait pas connaître son choix de façon expresse au plus tard le 30 juin 2012, il est maintenu dans le corps d'origine régi par le décret n° 88-1077.

Pour préparer ce droit d'option, les directions en charge des ressources humaines des établissements de la fonction publique hospitalière pourront établir grâce à l'outil d'option-reclassement, « Hosp-eRH » des propositions de reclassement indiciaire pour éclairer le choix des infirmiers spécialisés. Cet outil d'aide au reclassement pourra être utilisé dès janvier 2012 : Il permet d'harmoniser les modalités de reclassement sur l'ensemble des établissements et en assure la sécurité réglementaire.

Il permettra de gérer la notification de la proposition à chaque infirmier spécialisé concerné ainsi que d'enregistrer sa réponse: en effet, il permettra d'éditer un document-type pour l'exercice du choix, exposant clairement les conséquences individuelles du choix envisagé et précisant notamment :

- les indices bruts et majorés de reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la F.P.H;
- les indices bruts et majorés sommitaux du corps et grade avec ou sans avancement de grade ;
- la date de restitution définitive du document et l'accusé de réception délivré à chaque agent.

Le lien vers le service est publié sur le site internet du Ministère de la Santé et des Sports sous le dossier « services en ligne » situé dans l'espace de l'offre de soins.

L'accès au service se fait par saisie d'un identifiant puis d'un mot de passe, à raison d'un code d'accès par établissement.

Processus dérogatoire concernant les agents admis en promotion professionnelle au moment de la publication du décret 2010-1139

L'article 32 du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 a maintenu la possibilité pour les agents admis en promotion professionnelle pour l'obtention de l'un des diplômes d'infirmier spécialisé à la date de publication ce texte, de rester dans l'un des corps régi par le décret du 30 novembre 1988, après réussite d'un concours sur titre de recrutement dans l'un des corps d'infirmiers spécialisés qui serait organisé à compter du 1er juillet 2012.

L'agent dans cette situation pourra ainsi conserver le bénéfice de la catégorie active au regard du droit des pensions. Il s'agit d'assurer une sécurité juridique aux agents entrés en processus de promotion professionnelle avant les modifications apportées par les présents textes.

Les agents qui auront bénéficié à la date de publication du décret, d'une prise en charge par leur établissement au titre de la promotion professionnelle définie par le décret du 21 août 2008, les autorisant à entrer en formation pour préparer l'un des diplômes d'infirmiers spécialisés requis pour être recruté dans les grades d'infirmiers spécialisés du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la F.P.H. conserveront dans les trente jours suivant la date de proclamation des résultats du concours sur titres auquel ils se seront présentés à l'issue de leur formation, la possibilité d'être recrutés dans l'un des corps régis par le décret du 30 novembre 1988.

S'ils n'expriment pas leur choix dans les trente jours suivant la proclamation des résultats du concours sur titres, ils resteront classés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la F.P.H.

Exemple n°1 : Une infirmière admise en septembre 2010 à suivre une formation d'infirmière puéricultrice dans le cadre de la promotion professionnelle et qui a obtenu un report de scolarité d'un an ; en 2011, dans le cadre du droit d'option des infirmiers, elle avait opté pour le maintien dans le corps des personnels infirmiers de catégorie B (catégorie active pour les droits à pension pour la retraite). Elle peut, après l'obtention de son diplôme d'infirmière puéricultrice, et durant trente jours à compter de sa réussite au concours sur titres, choisir d'être reclassée dans l'un des corps des infirmiers spécialisés régis par le décret du 30 novembre 1988 et ainsi conserver le bénéfice de la catégorie active pour les droits à pension pour la retraite.

Exemple n°2 : Un infirmier admis en septembre 2010 à suivre une formation d'infirmier anesthésiste, dans le cadre de la promotion professionnelle et qui a opté en 2011 pour le reclassement dans le nouveau corps des infirmiers en soins généraux de catégorie A et qui a donc renoncé au bénéfice de la catégorie active, peut, après l'obtention de son diplôme d'infirmier anesthésiste et durant trente jours à compter de sa réussite au concours sur titres, choisir d'être reclassé dans le corps des infirmiers spécialisés régi par le décret du 30 novembre 1988 mais sans prise en compte de son ancien service actif. Il pourra toutefois recapitaliser de nouvelles années de service actif à compter de son classement dans le corps.

Annexe II

Document-type notifié par l'établissement à chaque infirmier spécialisé

**COURRIER PERSONNALISE A ADRESSER AUX INFIRMIERS SPECIALISES :
MODALITES DE L'EXERCICE INDIVIDUEL DU DROIT D'OPTION OUVERT
DU 1^{ER} JANVIER 2012 JUSQU'AU 30 JUIN 2012 INCLUS
INFORMATIONS PERSONNALISEES RELATIVES AU RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU STATUT**

Madame, Monsieur,

Un droit d'option vous est proposé suite à la signature du protocole d'accord du 2 février 2010 permettant l'intégration des personnels infirmiers spécialisés dans le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la F.P.H classé en catégorie sédentaire au regard du droit des pensions, et de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010.

Vous pouvez choisir :

-soit de conserver votre situation dans le corps d'infirmier spécialisé de catégorie A actuel, mis en voie d'extinction au 1^{er} juillet 2012 et classé en catégorie active au regard de droit des pensions,

-soit d'être reclassé(e) dans le nouveau corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés relevant de la catégorie sédentaire au regard de droit des pensions et dont la grille indiciaire a été revalorisée.

Vous avez jusqu'au 30 juin 2012 pour remettre vos choix écrits à la Direction des Ressources Humaines de votre établissement.

Pour de plus amples informations sur l'impact du reclassement en termes de carrière et de retraites, vous pouvez consulter sur le site du ministère de la santé :

- la circulaire d'application n° DGOS/RH4/2010/361 du 30 septembre 2010 : www.lmd.sante.gouv.fr
- ainsi que des informations sur les gains de rémunération dans le nouveau corps : www.sante.gouv.fr/les-gains-de-remuneration-corps-par-corps.html

En l'absence de réponse le 30 juin 2012 au plus tard, vous serez automatiquement maintenu dans votre corps actuel régi par le *décret 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière*

Votre affectation :

Etablissement :

Pôle :

Unité fonctionnelle :

Votre situation statutaire au 1^{er} juillet 2012 :

Statut : Décret 88-1077 du 30 novembre 1988 Echelon :

Position statutaire :

Corps :

Grade :

Indice brut :

Indice majoré :

Ancienneté dans l'échelon :

Traitement de base : xxxxxx € (temps plein)

Proposition de reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la F.P.H.

Le reclassement sera effectif dans le corps **des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la F.P.H.** au 1^{er} juillet 2012, uniquement, si vous en faites la demande expresse :

	Reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés
Grade de reclassement	
Echelon de reclassement	
Ancienneté acquise	
Indice brut	
Indice majoré	
Valeur du point d'indice	5556.35
Traitement de base proposé	xxxxxx € (temps plein)

Les infirmiers spécialisés reclassés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés pourront accéder :

- en fin de grade 3 (grade d'avancement des infirmiers de bloc opératoire et des puéricultrices) :
 - o au 1^{er} juillet 2012 : à l'indice brut 740 (IM 611)
 - o au 1^{er} juillet 2015 : à l'indice brut 766 (IM 631)

- en fin de grade 4 (grade d'avancement des infirmiers anesthésistes) :
 - o au 1^{er} juillet 2012 : à l'indice brut 758 (IM 625)
 - o au 1^{er} juillet 2015 : à l'indice brut 780 (IM 642)

Date et signature du document par l'autorité compétente (DRH ou son représentant)

Signature et date de l'accusé de réception par l'agent.

REPONSE DE L'AGENT

« Je, soussigné(e) ... Monsieur, Madame

Matricule :.....

Pôle :.....

Etablissement :.....

Unité fonctionnelle :....

fais le choix : (*ne cochez qu'une seule case*)

- d'être maintenu(e) *dans le corps des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, conservant la catégorie active au regard du droit des retraites*

- d'être reclassé(e) *dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la F.P.H. relevant de la catégorie sédentaire au regard du droit des pensions, et dont la grille indiciaire a été revalorisée.*

Date et signature :

Votre établissement doit vous remettre un accusé de réception du présent document, au moment même de la remise, afin d'attester de l'effectivité de votre choix.

Annexe III :

Reclassement des infirmiers spécialisés dans le corps des infirmiers en soins généraux et infirmiers spécialisés et droits à la retraite

Les conséquences, en termes de droits à la retraite, du choix d'un classement en catégorie sédentaire (nouveau statut du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés)

Les infirmiers spécialisés qui optent pour le reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplis dans un ou des emplois classés en catégorie active (article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010).

Cette perte concerne l'ensemble des bénéfices relatifs à la catégorie active, à savoir :

- Age anticipé d'ouverture des droits à la retraite
- Limite d'âge inférieure
- Majoration de durée d'assurance (un an pour dix ans de services actifs)

A titre d'exemple, un infirmier spécialisé qui aurait occupé initialement un emploi infirmier et qui justifierait, à la date du reclassement, de quinze ans de services actifs perdrait le bénéfice de cette catégorie. Il en est de même pour les services actifs accomplis dans la fonction publique d'Etat, ou dans la fonction publique territoriale.

Annexe IV

Nouvelle disposition concernant certains personnels régis par le décret 2011-660 du 14 juin 2011.

Le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière a été publié avec ***une disposition erronée figurant dans le tableau de correspondance de l'article 13 relatif au reclassement dans les nouvelles grilles de la catégorie B*** : cette disposition concerne les adjoints des cadres et les secrétaires médicales qui étaient classés au 4ème échelon de la classe normale avec une ancienneté de moins d'un an à la date de publication du décret du 14 juin 2011. L'article 13 du décret du 14 juin 2011 mentionne, en effet, pour ces agents un reclassement au 5ème échelon avec 3/2ème de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois. Or, le protocole d'accord du 2 février 2010 prévoyait un reclassement au 4ème échelon avec 3/2ème de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois.

Cette erreur, qui entraîne une inversion de carrière, pourrait concerner selon nos estimations environ 900 agents des corps d'adjoints des cadres hospitaliers et de secrétaires médicales.

Un projet de décret modificatif vient de recevoir un avis favorable du Conseil d'Etat et sera publié très rapidement; ce décret introduira une nouvelle disposition transitoire applicable aux agents concernés :

- **à compter du lendemain du jour de la publication du décret modificatif** (et non de façon rétroactive au 16 juin 2011), les agents concernés seront reclassés comme prévu par le protocole du 2 février 2010 au 4ème échelon avec 3/2ème de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois ;

- **concernant la période située entre le 16 juin 2011 et le jour de publication du projet du décret** modificatif, les agents concernés par cette erreur bénéficieront, **uniquement pour cette période**, du reclassement au 5ème échelon avec 3/2ème de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois ; en effet le décret du 14 juin 2011 a ouvert un droit à ces agents et le principe de la non-rétroactivité du droit s'applique.

Vous voudrez bien faire parvenir à chaque agent concerné, un courrier explicatif pour lequel le modèle ci-dessous vous est proposé :

Madame, Monsieur,

Le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, qui régit le corps des adjoints des cadres hospitaliers et des assistants médico-administratifs, comportait, lors de sa publication, une disposition erronée inscrite à l'article 13 correspondant aux tableaux de reclassement dans les grilles du nouvel espace statutaire de la catégorie B. En effet, ce tableau indique que les adjoints des cadres et les secrétaires médicales *classés au 4ème échelon de la classe normale avec une ancienneté de moins d'un an*, sont reclassés *au 5ème échelon de la classe normale du nouveau statut avec 3/2ème de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois*.

Or, vous êtes concerné(e) par cette disposition erronée qui ne correspondait pas au protocole du 2 février 2010 et qui vient de faire l'objet d'un décret modificatif n° du.... 2012.

Ce décret modificatif introduit dans le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011, une nouvelle disposition qui va permettre de régulariser votre classement dans les nouveaux statuts des personnels administratifs de la catégorie B:

- à compter du **[lendemain du jour de la publication du décret modificatif]** et non de façon rétroactive au 16 juin 2011, vous serez reclassé comme prévu par le protocole du 2 février 2010 au 4ème échelon avec 3/2ème de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois , augmentée

de l'ancienneté acquise entre le 16 juin 2011, date de mise en vigueur de votre nouveau statut et le [*jour de la publication du décret modificatif*] ;

- concernant la période située entre le 16 juin 2011 et le [*jour de publication du projet du décret modificatif*], vous garderez le bénéfice, uniquement pour cette période, du reclassement erroné au 5ème échelon avec 3/2ème de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois , et du traitement correspondant à ce reclassement erroné (traitement indiciaire et tous éléments de rémunération calculés en fonction de l'indice).

Vous trouverez en pièce jointe le décret n° 2012-.... duqui permet la régularisation de votre situation.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations.